



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité régionale de comté de La
Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

PROJET DE RÈGLEMENT n° 686-2026

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 560-2017 RELATIF À AU PLAN DE ZONAGE RE-7, RE-4 ET CO-1 AINSI QU'AUX USAGES DES ZONES CO-1 ET RE-11

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage n° 560-2017;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite modifier le plan de zonage afin modifier les limites des zones RE-7, RE-4 et CO-1 du plan de zonage de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite modifier la grille CO-1 de l'annexe III – Grilles des usages et normes de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite modifier la grille RE-11 de l'annexe III – Grilles des usages et normes de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du Conseil ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'annexe II du Règlement de zonage no 560-2017 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, relative au plan de zonage, est modifiée afin de revoir les limites des zones **RE-7, RE-4 et CO-1** de manière que les subdivisions projetées du lot **5 068 988** soient intégrées aux zones suivantes :
 - a. Les deux lots projetés ayant frontage sur la **route 137 Nord** sont inclus dans la zone commerciale **CO-1** ;
 - b. Le lot projeté ayant frontage sur la **rue Ostiguy** est inclus dans la zone résidentielle **RE-4**.

Le tout tel qu'illustré à l'**annexe 1** du présent règlement.

3. L'annexe III du Règlement de zonage no 560-2017 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, portant sur les grilles des usages et des normes d'implantation, est modifiée par les ajustements suivants à la grille de spécifications de la zone **CO-1**. La grille ainsi modifiée est reproduite à l'**annexe 2** du présent règlement :

4. Dans la section « NOTES », en ajoutant la note suivante :

« Pour tout nouveau bâtiment, tout changement d'usage ou tout agrandissement d'un bâtiment principal autre que résidentiel, une bande végétalisée de 5m de large doit être aménagée et maintenue comme écran visuel continu le long de la limite de »

terrain adjacente à un usage résidentiel. Lorsqu'elle ne peut être aménagée, une clôture opaque d'au moins 2 m de hauteur doit être installée. »

5. L'annexe III du Règlement de zonage no 560-2017 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, portant sur les grilles des usages et des normes d'implantation, est modifiée par les ajustements suivants à la grille de spécifications de la zone **RE-11**. La grille ainsi modifiée est reproduite à l'**annexe 3** du présent règlement :

- a. À la case située à l'intersection de la ligne « **A2 Commerce et industrie légère agricole** » et de la troisième colonne, ajouter le symbole « **●** » accompagné de la note en exposant **(2)**, avec les adaptations nécessaires ;
- b. Dans la section « **NOTES** », ajouter les notes suivantes :

(2) « *Usage autorisé uniquement sur un terrain déjà occupé par un usage commercial existant et limité aux ateliers de fabrication, d'assemblage, d'entretien ou de réparation d'équipements agricoles légers. »*

« Pour tout nouveau bâtiment, tout changement d'usage ou tout agrandissement d'un bâtiment principal autre que résidentiel, une bande végétalisée servant d'écran visuel continu doit être aménagée et maintenue le long de toute limite de terrain adjacente à un usage résidentiel. Lorsque l'aménagement d'une telle bande végétalisée est impossible, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être installée et maintenue en bon état. »

6. Le règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Michel Larouche, directeur général
et greffier-trésorier

CERTIFIÉ CONFORME PAR :

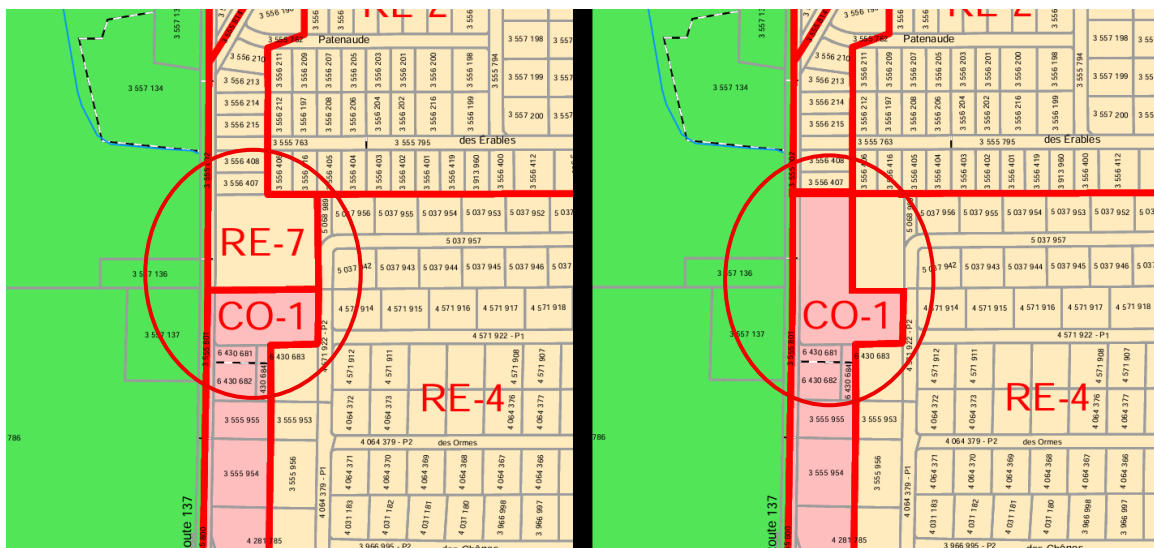
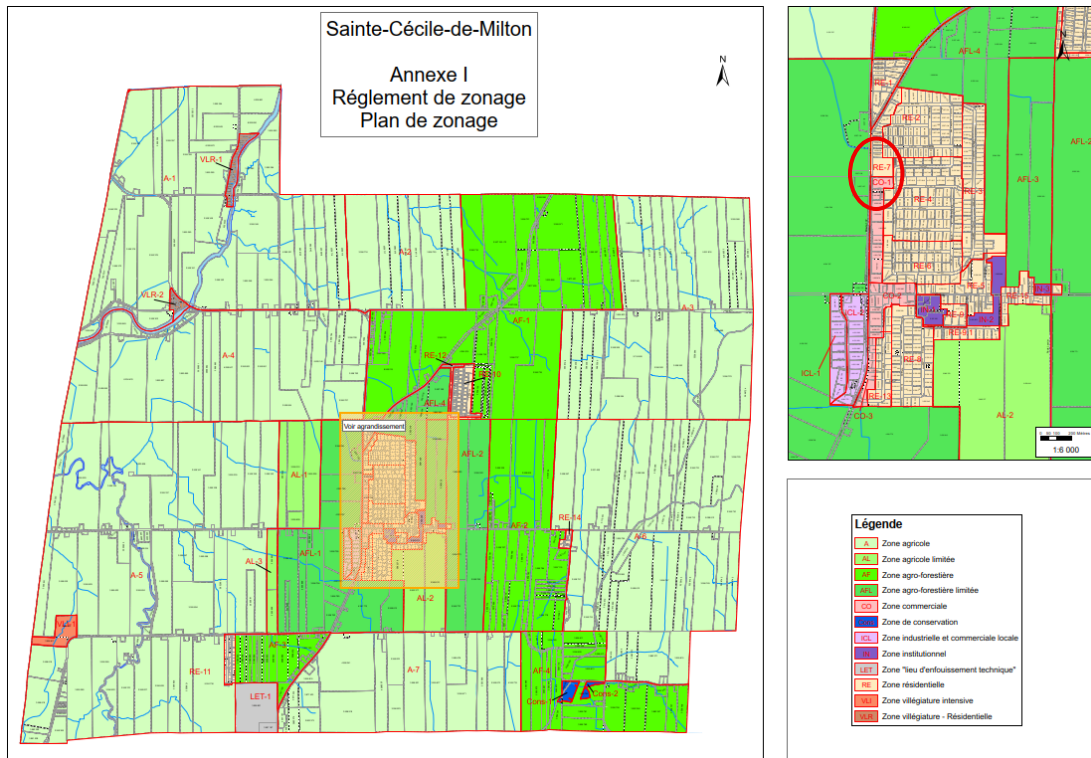
Michel Larouche, directeur général et greffier-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no 2026-XX-XXX Adopté le XX-XX-2026
ADOPTION DU PROJET	
DE RÈGLEMENT :	Résolution no 2026-XX-XXX Adopté le XX-XX-2026
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION	2026-XX-XX
CONSULTATION PUBLIQUE	2026-XX-XX
ADOPTION DE SECOND PROJET	
DE RÈGLEMENT :	Résolution no 2026-XX-XXX Adopté le XX-XX-2026
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no 2026-XX-XXX Adopté le XX-XX-2026
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	XX-XX-2026
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	XX-XX-2026

Annexe 1 - Modification au plan de ReglementZonage560-2017

Annexe-I Plan-de-zonage



ZONE : CO-1

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	H: HABITATION						
	H1 : Unifamiliale isolée	•					
	H2 : Bifamiliale isolée (2 logements)	•					
	H3 : Trifamiliale isolée (3 logements)	•					
	H4 : Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)						
	H5 : Maison mobile						
	H6 : Maison de chambres et pensions						
	H7 : Résidence privée d'hébergement						
	C : COMMERCE						
	C1 : Associable à la résidence	•					
	C2 : Commerce de détail	•					
	C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur	•					
	C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros						
	C5 : Professionnel et financier	•					
	C6 : Personnel	• ⁽¹⁾					
	C7 : Artisanal	•					
	C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger	•					
	C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement	•					
	C10 : Commerce d'hébergement	•					
	C11 : Commerces liés à la restauration	• ^{(1) (2)}					
	C12 : Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens						
	C13 : Commerces liés au transport et à la construction	• ⁽³⁾					
	C14 : Commerces liés aux produits du cannabis						
	R : RÉCRÉATIF						
	R1 : Récréatif intensif						
	R2 : Parcs et espaces verts	•					
	R3 : Récréatif extérieur						
	I : INDUSTRIE						
	I1 : Industriel léger	•					
	I2 : Industriel moyen à lourd						
	I3 : Industriel d'extraction						
	I4 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis						
	P : PUBLIC						
	P1 : Éducation et services sociaux	•					
	P2 : Administration publique						
	P3 : Utilité publique						
	A : AGRICOLE						
	A1 : Agriculture et activité agricole						
	A2 : Commerce et industrie légère agricole						
	A3 : Activité agrotouristique						
NORMES SPÉCIFIQUES	MARGES						
	Avant minimale (m) ⁽⁴⁾	15					
	Avant maximale (m) ⁽⁴⁾	23					
	Latérale minimale (m)	2					
	Latérale minimale côté opposé (m)	4					
	Arrière minimale (m)	10					
	STRUCTURE DE BÂTIMENTS						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Nombre d'étages minimal	1					
	Nombre d'étages maximal	2					
	RAPPORTS						
	Plancher / terrain maximum (%)						
	Bâtiment / terrain maximal (%)	20					
NOTES							Amendements
(1) Tous les usages, à l'exception des établissements à caractère érotique, pornographique et/ou sexuel							No. Règl.
(2) Tous les usages, à l'exception de l'usage « bar ou débit de boisson » ou « brasserie et établissements licenciés »							Date
(3) Tous les usages, à l'exception de l'usage « Compagnie de transport terrestre »							606-2020
(4) Les dispositions de l'article 30 du présent règlement s'appliquent.							15-09-2020
« Pour tout nouveau bâtiment, tout changement d'usage ou tout agrandissement d'un bâtiment principal autre que résidentiel, une bande végétalisée de 5m de large doit être aménagée et maintenue comme écran visuel continu le long de la limite de terrain adjacente à un usage résidentiel. Lorsqu'elle ne peut être aménagée, une clôture opaque d'au moins 2 m de hauteur doit être installée. »							

ZONE : RE-11

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H1 : Unifamiliale isolée	●						
	H2 : Bifamiliale isolée (2 logements)							
	H3 : Trifamiliale isolée (3 logements)							
	H4 : Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)							
	H5 : Maison mobile							
	H6 : Maison de chambres et pensions							
	H7 : Résidence privée d'hébergement							
	C : COMMERCE							
	C1 : Associable à la résidence	●						
	C2 : Commerce de détail							
	C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur							
	C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros							
	C5 : Professionnel et financier							
	C6 : Personnel							
	C7 : Artisanal							
	C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger							
	C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement							
	C10 : Commerce d'hébergement							
	C11 : Commerces liés à la restauration							
	C12 : Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens							
	C13 : Commerces liés au transport et à la construction							
	C14 : Commerces liés aux produits du cannabis							
	R : RÉCRÉATIF							
	R1 : Récréatif intensif							
	R2 : Parcs et espaces verts	●						
	R3 : Récréatif extérieur							
	I : INDUSTRIE							
	I1 : Industriel léger							
	I2 : Industriel moyen à lourd							
	I3 : Industriel d'extraction							
	I4 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis							
	P : PUBLIC							
	P1 : Éducation et services sociaux							
P2 : Administration publique								
P3 : Utilité publique								
A : AGRICOLE								
A1 : Agriculture et activité agricole	● ⁽¹⁾							
A2 : Commerce et industrie légère agricole	● ⁽²⁾							
A3 : Activité agrotouristique								
NORMES SPÉCIFIQUES	MARGES							
	Avant minimale (m)	7,6						
	Avant maximale (m)	15						
	Latérale minimale (m)	2						
	Latérale minimale côté opposé (m)	4						
	Arrière minimale (m)	5						
	STRUCTURE DE BÂTIMENTS							
	Isolée	●						
	Jumelée							
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Nombre d'étages minimal	1						
	Nombre d'étages maximal	2						
	RAPPORTS							
	Bâtiment / terrain maximal (%)	20						
	NOTES						Amendements	
	(1) Seulement les usages « cabane à sucre », « culture du sol » et « horticulture ».						No. Règl.	Date
(2) « Usage autorisé uniquement sur un terrain déjà occupé par un usage commercial existant et limité aux ateliers de fabrication, d'assemblage, d'entretien ou de réparation d'équipements agricoles légers. »						606-2020	15-09-2020	
						622-2021	13-09-2021	
« Pour tout nouveau bâtiment, tout changement d'usage ou tout agrandissement d'un bâtiment principal autre que résidentiel, une bande végétalisée servant d'écran visuel continu doit être aménagée et maintenue le long de toute limite de terrain adjacente à un usage résidentiel. Lorsque l'aménagement d'une telle bande végétalisée est impossible, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être installée et maintenue en bon état. »								